

LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

Rappel des mesures gouvernementales

1- Fermeture des frontières terrestres :

L'une des premières mesures prises dès qu'un premier cas s'est déclaré dans un pays voisin ; puis élargie à l'ensemble du territoire notamment dans l'Estuaire, le Haut-Ogooué, la Ngounié, la Nyanga, l'Ogooué-Ivindo et le Woleu-Ntem.

A ce jour, les frontières aériennes et maritimes sont également fermées. Sur ce point mon collègue des Transports vous édifiera davantage notamment sur l'interdiction des vols passagers à l'exception du fret.

2- Interdiction des rassemblements ou des regroupements :

cette mesure concerne les lieux de culte, les réunions à caractère politique ou syndical. Sur cette question, nous en appelons à la responsabilité des leaders d'opinion que sont les Prêtres, les Imams, les Pasteurs, les Responsables des partis politiques... En cas de force majeure, tout rassemblement ne peut excéder 10 personnes.

- fermeture des lieux de cultes à savoir les églises et les mosquées (recommandation de la prière individuelle à domicile)
- les célébrations et processions religieuses ;
- toutes manifestations publiques (marches et meetings) ;
- les concerts ;
- les sites de loisirs et plaisance (plages et terrains de sport) ;
- les cérémonies traditionnelles ;
- les veillées mortuaires ;
- les célébrations des mariages ;
- les événements familiaux.

3- La fermeture des établissements pré-primaires, primaires, professionnels et Universitaires:

Dans le but d'éviter aux apprenants, aux enseignants et aux corps administratifs d'être infectés et de propager le virus. Le renvoi des élèves dans leurs domiciles ne doit pas les inciter à des regroupements de voisinage. Les enseignants et les élèves doivent rester chez eux.

4- Fermeture des débits de boissons et autres commerces

Il s'agit :

- des bars ;
- des bars dancing ;
- des vendeurs de boissons locales (vin de palme, de canne et de maïs...)
- des snacks bars ;
- des boîtes de nuit ;
- des restaurants à l'exception des livraisons à domicile ;

Pour les autres commerces :

- Fermeture des marchés :

Les marchés ne resteront ouverts que pour les besoins d'alimentation. Les autres pans de ces espaces commerciaux restent fermés.

- Fermeture des motels (chambres de passe) ;
- Fermeture des prêt-à-porter ;
- Fermeture des cafeterias ;
- les bijouteries ;
- Fermeture des ateliers de couture ;
- Les Salons de coiffure :

Ils ne pourront recevoir qu'un seul client à la fois.

Sont exemptés (en respectant toutefois la distance de 1 mètre entre les personnes dans les files) :

- les épiceries ;
- les boulangeries ;
- les pharmacies ;
- les stations-service pour la fourniture du carburant ;
- les vulcanisateurs ;
- les garages.

S'agissant des mesures de confinement qui constituent la clé de la lutte contre la propagation, on distingue :

- Le confinement à domicile : il concerne toute personne en provenance d'un pays où la pandémie est officiellement déclarée et ne présentant aucun symptôme.
- Le confinement dans un centre de référence hospitalier concerne tout cas suspect présentant des symptômes ou toute personne dont le test au COVID-19 est positif. Il y a donc une prise en charge immédiate par l'un des Centres Hospitalier dédié de toute personne dont le test au Covid-19 est positif.

- Le confinement dans une structure réquisitionnée concerne toute personne ayant été en contact direct avec une personne contaminée au COVID-19.

5- Les transports terrestre, ferroviaire, aérien, maritime et fluvial :

En ce qui concerne les transports en commun :

- le respect de la réglementation dans les transports en commun urbains et suburbains (clandos).
- 9 passagers maximum dans les taxis bus de 18 places ;
- 3 passagers maximum dans les taxis et clandos y compris le chauffeur ;
- 10 passagers maximum pour les autobus de 30 places ;
- les chauffeurs des transports en commun ont pour obligation de porter des gants, des masques et d'être en possession des produits désinfectants. Chaque client est tenu de se désinfecter les mains dès son entrée dans le véhicule.

En ce qui concerne les particuliers:

- 3 passagers par véhicule.

En ce qui concerne les transports aérien, ferroviaire, fluvial et maritime :

- interdiction de tous les vols passagers nationaux et internationaux, sauf cas de force majeure, évacuation sanitaire et le fret ;
- interdiction des trains voyageurs, excepté les trains marchandise, produits pétroliers ;
- interdiction de tous les transports maritimes et fluviaux, lagunaires, excepté le fret.

6- Limitation des déplacements non essentiels :

A l'exception de :

- des Forces de Défense et de Sécurité ;
- du personnel et des véhicules essentiels de la SEEG ;
- du personnel médical et des véhicules essentiels (ambulances, SAMU, SMUR, SMURA) ;
- du personnel et des véhicules des pompes funèbres ;
- du personnel et des véhicules des médias.
- du personnel et des véhicules des personnels de ramassage des ordures ménagères
- du personnel et des véhicules des sociétés des télécommunications

7- Les Banques :

Tous les comptoirs et guichets automatiques des banques resteront ouverts et opérationnels sur toute l'étendue du territoire national.

Les Forces de l'ordre se chargeront de l'application des règles de distanciation entre les usagers, à l'extérieur comme à l'intérieur des établissements bancaires. Page 7 sur 8

Numéro vert : il risque 5 ans de prison pour avoir blagué avec le 1410

Issa IBRAHIM
Libreville/Gabon

Un jeune homme, le nommé Assoumou Marion, 19 ans, médite actuellement sur sa mauvaise blague dans les geôles de la police judiciaire (PJ) à Bitam. Il sera présenté au procureur d'Oyem dès ce lundi.

Des sources policières, l'indélicat a appelé, hier matin, le numéro vert 1410 arguant qu'il présentait des symptômes du coronavirus et qu'il revenait d'un séjour de trois jours au Cameroun voisin. Il n'en fallait pas plus pour que les équipes médicales locales se mobilisent pour le retrouver en vue de le prendre rapidement en charge.

Peine perdue. Elles ont été vainement baladées toute la matinée durant. C'est ainsi que la police s'est saisie de l'affaire. Les agents commis finiront par lui mettre le grappin dans son village. Il avouera que c'était une blague. Une blague qui lui ouvrira, hélas, grandes les portes de la prison. Devant le procureur où il sera présent-

te ce lundi, il sera poursuivi pour "propagation de fausses nouvelles". Un délit puni par loi, tout comme l'exposition d'autrui à "un risque immédiat de mort" entre autres. L'article 384 du Code pénal stipule que l'auteur de ces délits encourt "un emprisonnement de 5 ans au plus et d'une amende de 5 millions de francs CFA au

plus".

Rappelons que le numéro vert 1410 (gratuit) a été exclusivement mis en place pour appeler les services médicaux compétents pour la prise en charge immédiate des cas avérés de coronavirus. Il n'y a donc pas lieu d'encombrer ce numéro vital avec des badineries.